

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2013-2014

---

25 FÉVRIER 2014

---

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**relative aux négociations en vue de l'accord de commerce et d'investissement entre  
l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique (TTIP)**

déposée par

M. Hazée, Mme Meerhaeghe, M. Daele, Mme Cremasco,  
M. Tiberghien et Mme Saenen

## DÉVELOPPEMENT

La Commission européenne a approuvé le 13 mars 2013 le projet de mandat concernant la conclusion avec les États-Unis d'un accord appelé « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement », donnant ainsi le coup d'envoi aux négociations de cet accord. Le projet de mandat a été transmis au Conseil de l'Union européenne le 2 avril 2013 afin que les États membres, dont la Belgique, l'approuvent. La réunion du Conseil Affaires générales du 14 juin 2013 a entériné le projet de mandat de négociation de la Commission européenne.

Nous nous sommes antérieurement mobilisés afin d'exclure l'ensemble des secteurs culturels et audiovisuels de ce mandat de négociation <sup>(1)</sup>. Nous avons d'ailleurs été rejoints dans cet objectif de préservation de l'exception culturelle par une très large majorité. Tel fut également le cas au niveau fédéral <sup>(2)</sup>. Ce mandat démocratiquement donné au Gouvernement a d'ailleurs été entendu puisqu'à ce stade, le principe de l'exception culturelle reste protégé et les services audiovisuels sont exclus temporairement du mandat donné à la Commission européenne. Il a été, en effet, convenu que les services audiovisuels ne seraient pas couverts par le mandat actuel, bien que la Commission ait la possibilité de soumettre ultérieurement des directives de négociation complémentaires au Conseil. D'après le texte du mandat, « *dans un esprit de transparence, la Commission fera régulièrement rapport au comité de la politique commerciale sur l'évolution des négociations. En vertu des traités, la Commission est habilitée à formuler des recommandations au Conseil sur d'éventuelles directives de négociation additionnelles concernant toute question, suivant les mêmes procédures d'adoption que pour le présent mandat, en ce compris les règles de vote* ». Cela étant, pour les signataires de la présente proposition de résolution, il est fondamental, outre l'exception culturelle, qu'une stratégie de négociation européenne permettant d'aboutir à des échanges commerciaux durables, intégrant de manière appropriée les dimensions sociales, environnementales, de santé, d'emploi et de service public, comme l'acquis communautaire dans ces matières, soit mise en œuvre dans ce futur accord.

Comme précisé dans d'autres propositions de résolution déposées au Parlement wallon <sup>(3)</sup>, chaque accord

<sup>(1)</sup> In proposition de résolution relative à l'exclusion des produits culturels du futur accord de Partenariat de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique (Doc. PCF 483 (2012-2013) - N° 1), adoptée par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'initiative de Mme Meerhaeghe, M. Walry, Mme Moucheiron, M. Hazée, Istasse et Mme De Groote, en date du 5 juin 2013.

<sup>(2)</sup> In proposition de résolution relative à l'exclusion des produits culturels du futur accord de Partenariat de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique (Doc. Sénat 5-2043/1), adoptée par le Sénat à l'initiative de M. Helligs et Mme Pyrins en date du 13 juin 2013.

<sup>(3)</sup> Voir par exemple la proposition de résolution demandant l'instauration au niveau européen de droits sociaux et environnementaux dans le Code des douanes communautaire, déposée par MM. Hazée, Disabato, Mmes Cremasco, Meerhaeghe, M. Noiret et Mme Dethier-Neumann (Doc.749 (2012-2013) - N° 1).

d'investissement impliquant la Belgique ou l'Union européenne doit de l'avis des auteurs de la présente proposition de résolution contenir des clauses sociales et environnementales contraignantes, ainsi que des mécanismes de contrôle appropriés, et de protéger adéquatement l'existence et le financement de services publics de qualité.

La présente proposition de résolution ambitionne donc de fournir au Gouvernement un outil solide sur lequel s'appuyer afin de faire respecter tout au long de ce processus des principes fondamentaux comme le respect des normes sociales et environnementales, la protection des services publics, celle des consommateurs ou encore la sauvegarde de l'industrie européenne à l'occasion de cette négociation commerciale que la Commission mène désormais au nom de la Belgique.

Pour la Commission <sup>(4)</sup>, le futur accord entend aller au-delà de l'approche dite classique des accords de libre échange. Elle souhaite supprimer les droits de douanes, en ouvrant des marchés à l'investissement, aux services publics et aux services, ainsi qu'en alignant les règles et les normes techniques en vigueur, respectivement dans l'Union européenne et aux États-Unis, applicables aux produits. Ces normes, souvent plus strictes du côté européen, constituent à l'heure actuelle, les restrictions les plus importantes aux échanges transatlantiques.

Concernant les droits de douane, la Commission estime que l'accord doit viser un état de fait le plus proche possible de celui d'une suppression totale de ces droits. Et cela également sur les produits industriels et agricoles, même si, selon elle, un traitement différencié peut être, accepté pour les produits considérés comme les plus sensibles, comme les OGM ou le bœuf aux hormones. Il est d'entrée de jeu important de souligner que la possibilité d'accepter un traitement différencié en matière d'alimentation ne constitue aucunement une garantie de voir respectées les règles européennes actuelles. Par ailleurs, un tel objectif va à l'encontre de propositions en cours d'examen qui visent à faire usage des droits de douane pour faire progresser les normes sociales et environnementales <sup>(5)</sup>.

Au regard de la libéralisation des services, la Commission souhaite une ouverture la plus large possible des marchés européens et américains, ainsi que l'ouverture de marchés jusque là protégés comme celui des transports. Le même objectif est poursuivi pour les investissements. Par ailleurs, il convient de noter que la Commission plaide également pour une politique

<sup>(4)</sup> Commission européenne, Ouverture des négociations entre l'Union européenne et les États-Unis en vue de la conclusion d'un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, Mémo 13/95, Bruxelles, 13 février 2013, 4 p.

<sup>(5)</sup> Proposition de résolution demandant l'instauration au niveau européen de droits sociaux et environnementaux dans le Code des douanes communautaire précitée et Proposition de résolution visant à promouvoir la réindustrialisation de l'Union européenne, déposée par Mme Simonis, M. Maene, Mme Targnion, MM. Bayet, Onkelinx et Bolland (Doc.800 (2012-2013) - N° 1).

d'ouverture des marchés publics, ceci alors que les entreprises européennes dont les activités reposent sur les marchés publics représentent 25% du PIB et plus ou moins 31 millions d'emplois.

Quant à l'harmonisation et aux obstacles non-tarifaires, l'objectif du partenariat doit viser, selon la Commission, à réduire les coûts et les retards liés aux entraves au commerce « au-delà de la frontière », et ainsi aligner autant que possible les normes et les procédures des deux côtés de l'Atlantique. Selon la Commission, cet accord doit viser des résultats ambitieux sur la réduction des obstacles sanitaires et phytosanitaires (santé, hygiène, produits alimentaires) et la compatibilité des normes techniques dans des secteurs comme la chimie, l'automobile ou la pharmaceutique. La Commission énonce également que cet accord transatlantique sera un « accord vivant », c'est-à-dire que cette convergence des normes techniques se fera de façon progressive dans une temporalité sur le moyen terme.

Cette volonté politique effrénée de libéralisation cherche une légitimité dans des études prospectives réalisées par le *Centre for Economic Policy Research*. Ce *think tank* économique européen basé à Londres est actuellement présidé par Guillermo de la Dehesa, qui est aussi Vice-Président de la Banque Goldman Sachs en Europe. Le site Internet <sup>(6)</sup> du centre mentionne parmi ses affiliés des acteurs du monde des affaires international aussi importants que KPMG, Barclays, Deutsche Bank, BNP Paribas, Citigroup, Santander ou JP Morgan. Le lien entre ce centre de recherche et le monde des affaires est donc patent. Loin d'être indépendant, ce centre de recherche, autant que ses membres, a un intérêt direct évident à la constitution du plus grand marché libéralisé du monde, dans une perspective alléchante de

<sup>(6)</sup> <http://www.cepr.org/content/supporters-cepr>

fusions et d'acquisitions inédites. Cette collusion pose la question de l'objectivité des arguments avancés en faveur de la concrétisation d'un tel accord. Il doit faire prendre conscience au Gouvernement des dangers de voir l'intérêt général banalisé ou relativisé au cours du processus de négociation, à la faveur de l'intervention de *lobbies* extrêmement puissants et parfois grossièrement dissimulés, à l'image de ce *Centre for Economic Policy Research*.

Face au caractère hautement problématique de ce futur partenariat de commerce et d'investissement entre les États-Unis et l'Union européenne, les auteurs entendent, par la présente proposition de résolution, demander le respect d'un certain nombre de balises essentielles à la conclusion d'un accord juste et durable tant sur le plan économique et social qu'environnemental. Cette proposition de résolution entend également protéger certains domaines de l'ouverture du commerce transatlantique, à l'instar des biens agricoles et des données à caractère personnel.

Enfin, les révélations récentes relatives au programme de surveillance généralisée des communications PRISM qui aurait, outre la surveillance des communications citoyennes et d'entreprises, organisé une surveillance des autorités européennes elles-mêmes par l'Agence nationale de sécurité américaine (NSA), constituent des menaces inacceptables au droit à la vie privée et à la protection des données personnelles en usage dans l'Union européenne. La présente proposition de résolution demande donc que les négociations en cours soient suspendues jusqu'à ce que des explications précises, recevables et transparentes soient fournies par le Gouvernement américain.

# PROPOSITION DE RÉSOLUTION

## relative aux négociations en vue de l'accord de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique (TTIP)

Le Parlement wallon,

- A. Vu l'article 218 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- B. Considérant la déclaration conjointe du 28 novembre 2011 du sommet UE-États-Unis et la déclaration conjointe du 29 novembre 2011 du Conseil économique transatlantique UE-États-Unis,
- C. Considérant les conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013;
- D. Considérant le rapport final du 11 février 2013 du groupe de travail de haut niveau sur l'emploi et la croissance;
- E. Considérant le mémo 13/95 du 13 février 2013 de la Commission européenne relatif à l'ouverture des négociations entre l'UE et les États-Unis en vue de la conclusion d'un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement;
- F. Considérant la déclaration conjointe du 13 février 2013 du Président des États-Unis, du Président de la Commission européenne et du Président du Conseil européen;
- G. Considérant la recommandation du 13 mars 2013 de la Commission européenne au Conseil d'adopter la décision autorisant l'ouverture de négociations concernant un accord global sur le commerce et l'investissement, intitulé « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique » [COM (2013) 136 final];
- H. Vu la résolution du Parlement européen du 23 mai 2013 sur les négociations en vue d'un accord en matière de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis;
- I. Vu la résolution du Parlement de la Communauté française du 5 juin 2013 relative à l'exclusion des produits culturels du futur accord de Partenariat de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique;
- J. Considérant le mandat donné par le Conseil des ministres européens des affaires étrangères et du commerce le 14 juin 2013;
- K. Considérant la Déclaration de politique régionale 2009-2014;
- L. Considérant que l'Union européenne et les États-Unis sont des opérateurs commerciaux et des investisseurs de première importance à l'échelle planétaire, et qu'ensemble, ils représentent, au niveau mondial, près de la moitié du produit intérieur brut et un tiers des échanges;
- M. Considérant que les marchés de l'Union européenne et des États-Unis sont fortement intégrés, que des biens et des services d'une valeur globale de deux milliards d'euros en moyenne font quotidiennement l'objet d'échanges bilatéraux et génèrent des millions d'emplois dans les deux économies, et que les investissements de l'Union européenne et des États-Unis sont le véritable moteur de la relation transatlantique et se sont élevés, au niveau bilatéral, à plus de 2 394 milliards d'euros en 2011;
- N. Considérant que ces échanges ne bénéficient pas automatiquement de manière égale aux deux partenaires, notamment dans le secteur culturel;
- O. Considérant qu'à l'issue du sommet UE-États-Unis de novembre 2011, le groupe de travail de haut niveau a été chargé de trouver des solutions visant à intensifier le commerce et l'investissement afin de favoriser, au bénéfice des deux parties, la création d'emplois, la croissance économique et la compétitivité; que le groupe de travail de haut niveau, dans son rapport final, a conclu qu'un accord global en matière de commerce et d'investissement serait – à ses yeux – la solution qui profiterait le plus aux deux économies;
- P. Considérant que le rapport d'analyse d'incidence élaboré par la Commission européenne à partir d'un rapport du *Centre for Economic Policy Research*, qui prévoit à l'horizon de l'année 2027 des profits pour l'Union (119,2 milliards d'euros par an) et les États-Unis (94,9 milliards d'euros par an), est fondé sur des postulats contestables s'agissant du nombre et de la valeur des barrières-non-tarifaires et que par ailleurs, l'ensemble des secteurs concernés n'a pas été intégré à l'analyse d'impact effectuée par la Commission en vue du lancement des négociations;
- Q. Considérant que l'Union européenne et les États-Unis doivent concevoir de nouvelles pistes pour une relance économique durable et pérenne et que l'acquis communautaire dans différents secteurs tels que les échanges commerciaux durables, intégrant de manière appropriée les dimensions sociales et environnementales, garantissent des standards qui ne peuvent être remis en question par un accord commercial futur;
- R. Considérant que, dans sa résolution du 23 octobre 2012, le Parlement européen réaffirme la nécessité de « [tenir] compte des divergences transatlantiques historiques sur des questions telles que la plantation d'organismes génétiquement modifiés et certaines questions relatives au bien-être animal » (paragraphe 10), souligne « qu'un alignement des normes de l'Union et des États-Unis devrait viser à établir la norme commune la plus élevée et, de cette manière, à améliorer également la sécurité des produits pour les consommateurs » (paragraphe 11), « est d'avis que, compte tenu de l'importance croissante du commerce électronique, les normes en matière de protection des données jouent un rôle essentiel dans

*la protection des consommateurs tant dans l'Union qu'aux États-Unis* » (paragraphe 16), et « *souligne que l'Union et les États-Unis conservent des définitions très différentes des services publics et des services d'intérêt économique général et recommande que ces termes fassent l'objet d'une définition précise* » (paragraphe 19). Le Parlement rappelle également que « l'UE exporte essentiellement des produits de très grande qualité vers les États-Unis et que, par conséquent, les obstacles commerciaux non tarifaires et les indications d'origine géographique revêtent la plus haute importance pour le secteur agricole européen » (paragraphe 14) »;

- S. Considérant que l'établissement d'un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP), au regard de son poids sur le commerce international, l'influencerait fortement et risquerait inévitablement de remettre son équilibre en question;
- T. Considérant, au regard des événements récents, que la négociation de l'accord commercial doit être immédiatement suspendue jusqu'à la présentation d'explications précises et recevables de la part du Gouvernement américain quant à la surveillance par l'Agence nationale de sécurité américaine (NSA) dont les autorités européennes et des citoyens de l'Union ont été victimes;
- U. Considérant que les prévisions concernant les profits économiques pour l'Union dans le cadre d'un TTIP, tels que projetés par la Commission sur la base de l'analyse d'impact sont irréalistes; considérant, par conséquent, que le TTIP ne peut certainement pas être envisagé comme un élément essentiel pour sortir de la crise économique actuelle de l'Union;
- V. Considérant qu'un renforcement des activités du Conseil économique transatlantique dont la principale mission est de coordonner progressivement l'harmonisation des réglementations et normes entre les États-Unis et l'Union européenne serait plus susceptible, par comparaison avec un TTIP global, de déboucher sur une coopération transatlantique plus étroite et plus juste;
- W. Considérant la nécessité d'une intégration renforcée de l'économie mondiale doit être orientée vers une conversion écologique profonde du comportement économique et la viabilité à long terme des économies; considérant qu'il convient de réaffirmer, et d'accroître à cet égard, l'importance stratégique des relations économiques entre l'Union et les États-Unis, en développant une vision commune dans l'approche des défis sociaux et environnementaux du commerce mondial, de l'investissement et des questions liées au commerce telles que les normes et les dispositions réglementaires;
- X. Considérant l'importance du fait que le développement d'une meilleure intégration transatlantique et d'une nouvelle vision commune du commerce mondial aura des répercussions profondes sur les autres économies de la planète et sur le fonctionnement du système commercial multilatéral incarné par l'OMC et considérant, par conséquent, que la nouvelle vision transatlantique du commerce mondial doit être ancrée dans l'esprit des conventions internationales existantes qui fixent les objectifs sociaux, environnementaux et ceux relatifs aux droits de l'Homme et aux droits fondamentaux du travail (Convention de l'OIT), dont les principes généraux doivent être mis en œuvre par l'adoption de normes transatlantiques contraignantes en vue d'un développement plus juste et plus durable;
- Y. Considérant à nouveau la prise en considération des défis d'un renforcement éventuel de l'intégration transatlantique pour l'économie de l'Union européenne, étant donné le caractère hautement compétitif des structures économiques des États-Unis, et considérant par conséquent la nécessité d'une politique industrielle européenne commune et ambitieuse configurant la position de l'Union quant aux droits de douane, à la politique des matières premières et de l'énergie, à la politique de concurrence et de propriété intellectuelle, à la défense d'emplois de qualité, aux exigences de localisation et de performance, au rôle des marchés publics permettant la transition vers une économie verte et à la coopération réglementaire sur les technologies futures;
- Z. Considérant que la nature du TTIP envisagé dépasse largement les accords commerciaux bilatéraux existants de l'Union européenne et exige, par conséquent, le plus haut niveau de transparence et l'engagement actif de toutes les parties prenantes à chaque étape des négociations, ce qui n'est absolument pas le cas à ce stade;
- A.A. Considérant la crainte au vu de la faiblesse des droits de douane existants, que le démantèlement des barrières non-tarifaires, principalement des procédures de douane et des restrictions réglementaires internes, puisse donner lieu à des abus dans le but de saper les restrictions réglementaires fondées sur les valeurs cardinales européennes visant à la sauvegarde et à la promotion des protections sociales, environnementales, culturelles et des droits de l'Homme, ce qui est inacceptable;
- B.B. Considérant que de nombreuses restrictions réglementaires sont justifiées par des divergences transatlantiques pour ce qui est des normes de santé et de sécurité et des normes environnementales comme du rôle de l'État et considérant qu'une vision ambitieuse commune des futurs besoins sociaux et environnementaux mondiaux est l'élément essentiel qui permettra d'optimiser le potentiel de la future relation transatlantique au bénéfice de l'ensemble de ses habitants, et non des multinationales;
- C.C. Considérant que l'on peut partager la recommandation de la Commission européenne préconisant la recherche de nouveaux moyens pour réduire les coûts superflus et les retards administratifs induits par la réglementation tout en parvenant à un niveau de santé, de sécurité et de protection de l'environnement jugé adéquat par chaque partie, et considérant que chaque partie doit garder l'entière liberté de préserver ou d'instaurer des niveaux plus élevés de sécurité sociale, de santé, de sécurité et de protection de l'environnement, aux fins de parvenir à des normes communes plus élevées et ne remettant en tout cas en aucune manière en cause les acquis communautaires (principe de stand still);

D.D.Considérant que le rapport final du groupe de travail de haut niveau est insuffisamment ambitieux en ce qui concerne les droits des travailleurs, la protection de la santé et du droit à la vie privée, de même qu'en ce qui concerne la normalisation et l'encadrement harmonisés pour les technologies dites émergentes (nanotechnologies, puces RFID, OGM, etc.);

Demande au Gouvernement wallon,

1. de relayer la position du Parlement quant aux négociations en vue de l'accord de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique auprès du Gouvernement fédéral, et en particulier du SPF Affaires étrangères, qui est l'interlocuteur direct de la Commission européenne et le porte-parole officiel de l'État Belge lors de ces négociations, en vue du suivi de l'action de la Commission et de l'accompagnement du processus de négociation dans les instances de suivi, et dans ce cadre :

- de faire connaître à la Commission européenne les questions qui doivent en tout cas être exclues du TTIP, à l'instar de celles des biens agricoles et industriels sensibles, de la libéralisation des services publics ou encore de la question de la protection des données à caractère personnel et des droits de propriété intellectuelle ou tout autre question, en raison de leur caractère extrêmement sensible;
- d'affirmer son soutien à un accord de commerce et d'investissement avec les États-Unis à condition qu'il soit axé sur la viabilité à long terme des économies européennes, qu'il favorise la création d'emplois de qualité pour les travailleurs européens, tout en respectant leurs droits et tout en préservant les acquis nationaux en la matière, qu'il profite à l'environnement et aux consommateurs, qu'il rende contraignantes les normes communes actuelles les plus élevées en matière de protection des consommateurs, de la santé, du bien-être animal et de l'environnement, qu'il protège résolument les services publics de qualité et qu'il offrirait aux entreprises de l'Union de nouvelles possibilités de développement durable de leurs activités;
- de défendre une conception maximaliste de la souveraineté alimentaire de l'Union européenne afin qu'elle puisse mettre en place la politique agricole qui lui soit la plus adaptée et qui corresponde le mieux à ses besoins et ses spécificités tout en respectant l'autonomie des agriculteurs; l'Union européenne doit donc être en mesure de protéger sa production alimentaire, notamment en excluant les OGM, et de garantir une culture diversifiée, en ce compris la culture des protéines végétales comme le soja;
- de soutenir la possibilité pour l'Union européenne d'exclure du marché les produits agricoles dont le processus de production n'est pas conforme aux valeurs portées par l'Union européenne; par exemple, les poulets chlorés ou le bœuf aux hormones, et autres produits agricoles contenant des OGM, même s'ils répondent à des critères sanitaires

en fin de processus, ne peuvent et ne doivent pas avoir accès au marché européen; il revient à l'Union européenne de défendre une alimentation de qualité;

- de refuser que l'accord entérine l'accès commercial aux services publics ou toute coopération réglementaire qui remettrait en question les exceptions horizontales pour les entreprises de service public ou augmenterait directement ou indirectement la pression en faveur d'une libéralisation du secteur des services publics;
- de refuser que l'accord entérine, même à moyen terme, la libéralisation des services audiovisuels ou des produits culturels, de manière à ce que la coopération réglementaire dans les domaines liés à la diversité culturelle et linguistique ne puisse aucunement affecter le droit à la diversité culturelle et linguistique dans l'Union européenne et en Belgique;
- de veiller à ce que soit prévue une provision qui autorise les deux partenaires à adopter et à appliquer des normes sociales, sanitaires et environnementales plus élevées que les normes prévues par le futur accord, notamment dans un contexte d'incertitude scientifique et d'application du principe de précaution, et que de telles mesures ne puissent être contestées en vertu des termes de l'accord;
- de veiller à ce que l'accord garantisse le respect d'une position ferme selon laquelle l'acquis de l'Union en matière de protection de la santé, de sécurité des produits, de protection des animaux et d'environnement est non négociable, et de confirmer les principes qui sous-tendent l'activité réglementaire de l'Union, comme le principe de précaution, le droit à la protection des données, le respect des préférences collectives, la multifonctionnalité de l'activité agricole et la subsidiarité;
- de rappeler à la Commission que la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) est un point de divergence transatlantique important qui nécessite un accord préalable sur les exceptions aux droits, les limitations des recours et l'application proportionnée, et que ce domaine doit donc être abordé à un stade ultérieur des négociations;
- d'exiger que l'accord ne contienne, dans le volet relatif aux investissements, aucune disposition permettant le règlement des différends entre les investisseurs et l'État via une procédure d'arbitrage et cela au regard de la nature spécifique de la structure étatique, de son obligation de transparence et de responsabilité vis-à-vis de son utilisation de l'argent public;
- d'exiger la prise en compte de l'impact d'un tel accord sur les petites et moyennes entreprises, compte tenu de leur contribution au développement économique de la Belgique et de l'Union européenne;
- d'exiger que ledit accord contienne une clause de sauvegarde dans le cas de l'importation d'un produit qui menace ou est sérieusement dommageable à l'industrie européenne;

- de s'assurer que rien dans l'accord n'empêche l'une des parties d'appliquer la loi nationale en ce qui concerne l'entrée et le séjour sur son territoire ainsi que les conditions de travail et de concertation sociale qui s'y appliquent;
- de s'assurer que les deux partenaires sont libres d'adopter de façon autonome des règles solides en matière d'institutions financières et de transactions financières et de veiller à ce que de telles mesures ne puissent pas être contestées en vertu des termes de l'accord;
- de garantir le respect intégral des normes de l'Union dans le domaine des droits fondamentaux par l'inclusion d'une clause sur les droits de l'Homme, ainsi que le respect intégral des règles de l'Union européenne dans le domaine de la protection des données, y compris celles sur les transferts internationaux;
- de veiller à ce que la Commission fournisse à tous les stades des négociations des analyses d'impact indépendantes, y compris des contrôles de la compétitivité, qui étudieront dûment les effets de la libéralisation du commerce bilatéral sur l'emploi et l'environnement, et qui sont spécifiques aux différents secteurs, et soumette aux différentes parties prenantes (aux gouvernements nationaux, aux parlements nationaux et européen ainsi qu'aux différents partenaires sociaux concernés) toutes les propositions concernant l'établissement d'une équivalence réglementaire ou d'une reconnaissance mutuelle à un stade précoce des négociations;
- de s'opposer à la conclusion hâtive par les négociateurs d'un accord qui ne serait pas fondé sur une analyse des risques appropriée pour le consommateur et l'environnement, et qui n'apporterait pas d'avantages concrets et substantiels à l'environnement, aux entreprises, aux travailleurs, aux consommateurs et aux citoyens;
- de veiller à tenir le Parlement informé, de façon continue jusqu'à l'éventuelle conclusion d'un accord avec les États-Unis, et d'inclure la publication des projets de texte à tous les stades de la négociation;
- de garantir le respect de la participation des organes législatifs et des parties prenantes dès le premier stade des propositions, vu l'accent mis par le TTIP sur la coopération réglementaire qui nécessite ces participations, et, par conséquent, la consultation régulière tout au long des négociations, des parties intéressées, sur une base de totale transparence des procédures.

S. HAZÉE

I. MEERHAEGHE

M. DAELE

V. CREMASCO

L. TIBERGHEN

M. SAENEN